



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2023-131

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

- 84-2023-05-23-00009 - ARRÊTE DEC.DNB.DCL.XIII.23.224 DCL 19.06.2023
Français professionnel (1 page) Page 4
- 84-2023-06-15-00006 - Arrêté DEC3/XIII/23/293 modifiant l'arrêté
DEC3/XIII/23/225 relatif à la répartition et au nombre de postes offerts par
département au CRPE dans l'académie de Grenoble - Session 2023 (1 page) Page 5
- 84-2023-06-08-00020 - Arrêté relatif au jury de délibération du diplôme de
technicien des métiers du spectacle (DTMS) - Session 2023 (1 page) Page 6

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

- 84-2023-06-16-00001 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BZREC
2023-06-15-01 fixant la liste des candidats agréés au recrutement d'officiers
de la police nationale par la voie d'accès professionnelle sur liste principale
dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session 2023 (2 pages) Page 7

69_Rectorat de Lyon /

- 84-2023-06-05-00011 - Arrêté 2023-49 du 5 juin 2023 fixant la carte de
l'implantation des sections d'excellence sportive pour la rentrée 2023 dans
la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

- 84-2023-06-15-00005 - Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie Arrêté n°2023-05-0038 Chabeuil (3 pages) Page 11

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

- 84-2023-06-15-00008 - Arrêté n°2023-17-0278 portant autorisation de
remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement
matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au
profit du GIE IMAGERIE MEDICALE DE SAVOIE sur le site du MEDIPOLE DE
SAVOIE à Challes-Les-Eaux (2 pages) Page 14
- 84-2023-06-15-00007 - Arrêté n°2023-17-0281 portant autorisation de
remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement
matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au
profit du GIE IMAGERIE MEDICALE DE SAVOIE sur le site 2 place Saint-Pierre
de Maché à Chambéry (2 pages) Page 16

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

- 84-2023-06-12-00014 - Arrêté préfectoral n° 23-144 relatif à la lutte contre la
flavescente dorée de la vigne (27 pages) Page 18

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

- 84-2023-06-14-00003 - DÉCISION N° DREETS/T/2023/26 fixant la
composition de la commission paritaire interdépartementale d'hygiène, de
sécurité et des conditions de travail en agriculture Auvergne (2 pages) Page 45

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

84-2023-06-08-00018 - Arrêté n° 184-2023 du 8 juin 2023 portant modification de la composition du Conseil Départemental du Rhône au sein du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône-Alpes (2 pages)

Page 47

84-2023-06-08-00019 - Arrêté n° 185-2023 du 8 juin 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain (2 pages)

Page 49

84-2023-06-16-00002 - Arrêté n° 186-2023 du 16 juin 2023 portant modification de la composition du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Rhône-Alpes (2 pages)

Page 51

84_Préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-06-12-00016 - Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2023_06_12_12 du 12 juin 2023 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 pour le département de l'Ain. (3 pages)

Page 53

84-2023-06-12-00015 - Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2023_06_12_13 du 12 juin 2023 relatif à la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 pour la Haute-Savoie. (3 pages)

Page 56

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2023-06-16-00003 - Arrêté préfectoral n° 23 - 148 du 16 juin 2023 portant nomination du président et de la vice-présidente de la section régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes du comité interministériel d'action sociale (SRIAS). (2 pages)

Page 59



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

Réf N° DEC/DNB/DCL/XIII/23/224

Affaire suivie par :

Isabelle HERMIDA ALONSO

Tél : 04 56 52 77 80

Mél : ce.dcl@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/DNB/DCL/XIII/23/224 du 23/05/2023

- Vu le décret n°2010-469 du 7 mai 2010 créant le diplôme de compétence en langue ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue ;
- Vu la convention en date du 19 décembre 2012 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue dans l'académie de Grenoble ;
- Vu la convention en date du 15 octobre 2015 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue entre Aix-Marseille Université (AMU) et l'académie de Grenoble ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°2015-AMU-118 ;

Article 1 : le jury d'examen pour la délivrance du diplôme de compétence en langue française professionnelle de la session du 19/06/2023 est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

- Madame Emmanuelle KALONJI – IEN Lettres-Histoire

VICE-PRESIDENTE :

- Madame Sylvie GUIGUE – LPO Henri Laurens – Saint Vallier

COLLEGE ENSEIGNANTS :

- Madame Caroline ALEXANDRE – Greta-CFA Aquitaine
- Madame Catherine DRAHI – Greta Nord Isère
- Madame Anne-Laure VAUDOIN – Greta de Grenoble

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian



DEC 3

Réf N°DEC3/XIII/23/293

Affaire suivie par : Valérie Bonnoit

Tél : 04 76 74 72 66

Mél : valerie.bonnoit@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE MODIFICATIF

N° DEC3/XIII/23/293 du 15/06/2023

MODIFIANT L'ARRETE N° DEC3/XIII/23/225

**RELATIF A LA REPARTITION ET AU NOMBRE DE POSTES OFFERTS PAR DEPARTEMENT AU
CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEUR DES ECOLES DANS L'ACADEMIE DE
GRENOBLE - SESSION 2023**

- Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant au titre de l'année 2023 la répartition par académie des postes offerts aux concours externes, concours externes spéciaux (langues régionales), seconds concours internes et seconds concours internes spéciaux et troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles ;
- vu l'arrêté du 17 mars 2023 fixant la répartition du nombre de contrats offerts au titre de l'année 2023 au concours externe, au concours externe spécial en langue régionale et au troisième concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- vu l'arrêté du 31 mars 2023 fixant au titre de l'année 2023, le nombre de contrats offerts au second concours interne privé ;

Article 1 : En application des arrêtés susvisés, le nombre de postes par département se répartit comme suit :

	Nombre de postes pour l'académie de Grenoble	Nombre de postes par département				
		Ardèche	Drôme	Isère	Savoie	Haute-Savoie
Concours externe public	410	16	58	155	45	136
Concours externe privé	25	1	3	10	1	10
Second concours interne public	18	1	1	7	3	6
Second concours interne privé	8	1	1	1	0	5
Concours troisième voie	22	1	3	9	3	6

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/23/235
Affaire suivie par : Nadia Ben Allal
Tél : 04 76 74 76 09
Mél : nadia.ben-allal@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC2/XIII/23/235 du 8 juin 2023

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 portant création du diplôme de technicien des métiers du spectacle option : "techniques de l'habillement" portant abrogation de l'arrêté du 16 juillet 1991 ;

Article 1er : Le jury de délibération du diplôme de technicien des métiers du spectacle option techniques de l'habillement est composé comme suit pour la session 2023 :

LABARTHE-GUERIN MICHAEL	ENSEIGNANT PLP - ARTS APPLIQUES - LPO ELIE CARTAN - LA TOUR DU PIN	PRESIDENT DE JURY
DERRIEN CATHERINE	ENSEIGNANT PLP - LETTRE HISTOIRE-GEOGRAPHIE LP GERMAIN SOMMEILLER - ANNECY	
GROSFILLEY ANNELESE	ENSEIGNANT PLP - GÉNIE INDUSTRIEL TEXTILE ET CUIR LP GERMAIN SOMMEILLER - ANNECY	
FOTY THIPHAINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - HAUTE SAVOIE	

Article 2 : Le jury se réunira au Lycée Germain Sommeiller à Annecy le mardi 27 juin 2023 à 14h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian



Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BZREC 2023-06-15-01 fixant la liste des candidats agréés au recrutement d'officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle sur liste principale dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session 2023

La Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la fonction publique

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État

VU le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2018 fixant le contenu et les modalités de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2019 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8,6 et 7 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté du 11 août 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture du recrutement d'officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant la composition du jury pour le recrutement des officiers de police nationale par la voie d'accès professionnelle, pour la session 2023 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 août 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture du recrutement d'officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2022 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts pour le recrutement d'officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle, session 2023 ;

VU l'arrêté du 26 avril 2023 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant la composition du jury pour le recrutement des officiers de police nationale par la voie d'accès professionnelle, pour la session 2023

VU l'arrêté du 5 mai 2023 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant la composition du jury pour le recrutement des officiers de police nationale par la voie d'accès professionnelle, pour la session 2023

SUR la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité ,

ARRÊTE :

Article 1 : La liste des candidats agréés, sur **liste principale**, au titre de la session 2023 au recrutement d'officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle, dont **la candidature est agréée sont** :

- COLIN LAURENT
- VANDEN FRANCK
- ZIULU JEAN-BAPTISTE

Article 3 : Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité , est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 16 juin 2023
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des ressources Humaines

Audrey MAYOL

SGRA

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 5 juin 2023

Arrêté n° 2023-49 fixant la carte de l'implantation
des sections d'excellence sportive pour
la rentrée 2023 dans la région
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

Vu l'instruction interministérielle N° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants, personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau ;

Vu la circulaire du 10 avril 2021 relative aux sections sportives et sections d'excellence sportive ;

Vu l'arrêté n° 2021-69 du 9 novembre 2021 fixant la carte de l'implantation des sections d'excellence sportive (SES) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le comité de pilotage régional Sport de haut niveau de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes du 2 décembre 2022 ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La carte de l'implantation des sections d'excellence sportive (SES), fixée par l'arrêté n° 2021-69 du 9 novembre 2021, est complétée à compter de la rentrée 2023 des sections figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de région académique Auvergne-Rhône-Alpes et les secrétaires généraux des académies de Lyon, Grenoble et Clermont-Ferrand sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

Arrêté N° 2023-05-0038

Portant autorisation de transfert d'une l'officine de pharmacie à CHABEUIL (26)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 Avril 1990 accordant la licence de création d'officine n° 26#000280 pour la pharmacie d'officine située à CHABEUIL (26120) au 4-6 Rue de l'Hôpital ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Philippe TATON, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « PHARMACIE TATON », représenté par le cabinet RAJON CONSEILS, pour le transfert de l'officine sise 4-6 Rue de l'Hôpital à CHABEUIL (26120) vers un local situé 1 Rue Marius Chatte au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 02 Mars 2023 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 02 Mai 2023 ;

Considérant la demande d'avis adressée le 03 mars 2023 à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) et restée sans retour ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 02 Mai 2023 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 20 Mars 2023 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 4-6 Rue de l'Hôpital sur la commune de CHABEUIL (26120) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par :

A l'est le chemin des peupliers et la rivière La Véore,

Au sud par la rivière La Véore,

A l'ouest la D538,

Au nord, la route du Vercors ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au 1 Rue Marius Chatte dans la même commune dans le même quartier et à une distance de 800 mètres par voie piétonnière ;

Considérant l'existence de la ligne de transport en commun C 20 CITEA et d'un arrêté de bus à proximité immédiate de ce local et la présence d'emplacements de stationnement ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 20 Mars 2023 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du Code de la santé publique est accordée à Monsieur Philippe TATON titulaire de l'officine « Pharmacie TATON » sise 4-6 Rue de l'Hôpital – 26120 CHABEUIL sous le n° 26#001515 pour le transfert de l'officine dans un local situé 1 Rue Marius Chatte au sein de la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 19 Avril 1990 octroyant la licence n° 26#000280 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 Juin 2023

Arrêté n°2023-17-0278

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du GIE IMAGERIE MEDICALE DE SAVOIE sur le site du MEDIPOLE DE SAVOIE à Challes-Les-Eaux

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2016-4047 du 10 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement et remplacement de l'IRM 1.5 Tesla sur le site du MEDIPOLE DE SAVOIE à Challes-les-Eaux ;

Vu la déclaration de mise en service de l'appareil en date du 21 août 2017 ;

Vu la demande présentée par le GIE IMAGERIE MEDICALE DE SAVOIE, 2 Place Saint-Pierre-De-Mache, 73000 CHAMBERY, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du GIE IMAGERIE MEDICALE DE SAVOIE sur le site du MEDIPOLE DE SAVOIE à Challes-Les-Eaux ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du GIE IMAGERIE MEDICALE DE SAVOIE sur le site du MEDIPOLE DE SAVOIE à Challes-Les-Eaux, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 juin 2023
Pour la directrice générale et par délégation
Le Directeur délégué régulation
De l'offre de soins hospitalière

Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0281

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du GIE IMAGERIE MEDICALE DE SAVOIE sur le site 2 place Saint-Pierre de Maché à Chambéry

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0151 du 27 mai 2021 portant modification de l'arrêté n°2021-17-0022 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, équipement autorisé le 10 octobre 2016 et mis en service le 04 septembre 2017, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au GIE IMAGERIE MEDICALE DE SAVOIE, sur un nouveau site rue Paul Gidon à Chambéry.

Vu la demande présentée par le GIE IMAGERIE MEDICALE DE SAVOIE, 2 Place Saint-Pierre-de-Maché, 73000 CHAMBERY, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du GIE IMAGERIE MEDICALE DE SAVOIE sur le site 2 place Saint-Pierre de Maché à Chambéry dont l'exploitation est temporaire jusqu'au transfert de l'appareil remplacé sur le site Médipôle de Savoie à Challes-les-Eaux ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du GIE IMAGERIE MEDICALE DE SAVOIE sur le site 2 place Saint-Pierre de Maché à Chambéry est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

L'appareil est autorisé à être exploité temporairement sur le site 2 place Saint-Pierre de Maché à Chambéry jusqu'au transfert de l'appareil sur le site Médipôle de Savoie à Challes-les-Eaux ;

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 juin 2023
Pour la directrice générale régulation
De l'offre de soins hospitalière

Jean SCHWEYER

La Préfète

Lyon, le 12 juin 2023

ARRÊTÉ n°23-144

**RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE
ET CONTRE SON AGENT VECTEUR**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et notamment ses articles 22 et 23 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le livre II titre V du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BUCCIO (Fabienne) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2020 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Vu les relevés de décision des comités techniques départementaux relatifs à la lutte contre la flavescence dorée pour la campagne de 2023 de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie et de la Haute- Savoie ;

Vu les conclusions du conseil régional d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales, section végétale, du 27 avril 2023,

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un danger pour les vignobles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que FREDON Auvergne-Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Domaine d'application

Au sens du présent arrêté, on entend par « vigne » tout végétal appartenant au genre botanic *Vitis L.*

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de la surveillance et de la lutte contre la flavescence dorée de la vigne spécifiques à la région Auvergne-Rhône-Alpes. Il s'applique à toutes les parcelles de vigne, quel qu'en soit le propriétaire ou l'exploitant, y compris les particuliers et les collectivités territoriales.

Article 2 : Surveillance de la flavescence dorée de la vigne

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci.

En cas de présence ou de symptôme de flavescence dorée, il est tenu d'en faire immédiatement la déclaration selon les modalités prévues à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime :

- soit auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) - Cité

administrative de la Part-Dieu - Bâtiment B - 165 rue Garibaldi - 69003 LYON
(sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)

- soit auprès de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes - 2 Allée du Lazio - 69800 SAINT-PRIEST (contact@fredon-aura.fr)

Article 3 : Zone délimitée

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il est défini un ensemble de zones délimitées constitué, en totalité ou en partie, des communes dont la liste figure en annexe 1.

La cartographie des zones délimitées est présentée en annexe 2.

Cette cartographie est disponible à l'adresse suivante :

https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_flavescence_doree_2023.map

Article 4 : Prospections en zone délimitée

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans une zone délimitée définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes, une prospection visant à la détection de symptômes de flavescence dorée.

Cette prospection est réalisée selon la programmation établie sous l'autorité de la DRAAF-SRAL.

Article 5 : Élimination des végétaux infestés

Les arrachages de ceps ou de parcelles effectués en application des articles 7 et 8 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé doivent avoir lieu avant le 31 mars 2024.

En application de l'article 9 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé, il est fait obligation à leur propriétaire ou détenteur d'arracher les vignes non cultivées, situées à moins de 250 m d'une parcelle de vigne infestée dont l'expertise réalisée par la DRAAF-SRAL établit qu'elles présentent un risque de dissémination de la flavescence dorée.

Les arrachages de parcelles effectués en application de l'article 9 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé, sont réalisés dans un délai fixé par le préfet de région et au plus tard le 31 mars 2024.

En zone délimitée, il est fait obligation à leur propriétaire ou détenteur de détruire les vignes mères de porte greffe identifiées en état d'abandon par les services de France Agrimer.

Tout arrachage de vigne doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, au service de la viticulture de la douane dont relève l'exploitation concernée.

Les arrachages des ceps en pépinières viticoles et en vignes mères de porte-greffe et de greffons devront en outre être déclarés auprès de FranceAgriMer, secteur Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : Lutte contre le vecteur en zone délimitée

I – Dispositions générales

En application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, tout propriétaire ou détenteur d'une vigne située dans les zones délimitées des communes désignées en annexe 1 est tenu de lutter contre l'agent vecteur de la flavescence dorée, la cicadelle *Scaphoideus titanus*, au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage, dans le respect des conditions prévues par son autorisation de mise sur le marché. Le ou les traitements doivent être réalisés à la dose maximale autorisée sans possibilité de réduction.

Le détail des zones et parcelles soumises à traitement obligatoire est consultable à l'adresse suivante :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>

II – Dates et nombre de traitements

À l'exception des pépinières viticoles et des vignes mères de porte-greffe et de greffons, les vignes sont traitées selon les modalités (dates et nombre de traitements) figurant aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Les informations relatives aux dates des traitements insecticides et aux précautions à prendre lors de leur application sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>

III – Précautions et limites des traitements

Tout moyen doit être mis en œuvre pour limiter la dérive des produits en dehors de la zone traitée,

Par dérogation prévue par l'article 12 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé, la distance de non-traitement en limite des points d'eau est fixée à 5 mètres.

Cette distance peut être portée à 3 mètres sous réserve de la mise en œuvre de matériels permettant de diminuer la dérive de pulvérisation pour les milieux aquatiques de 90% ou plus et figurant sur la liste publiée au Bulletin officiel du Ministère chargé de l'agriculture.

En application de l'article 14-2 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé, en l'absence de distance de sécurité spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné, les distances minimales de sécurité au voisinage des lieux mentionnés à l'article L.253-7-1 et au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la destruction du vecteur responsable de la propagation de la flavescence dorée.

Article 7 : Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer dans les délais prescrits les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par le présent arrêté, il sera procédé à leur exécution d'office en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des détenteurs ou propriétaires. En cas d'absence de paiement, il sera procédé au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Modalités d'exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des douanes, les maires des communes concernées, le président de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes situées en zone délimitée.

Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1 :

Listes des communes concernées par une zone délimitée en 2023

modalités de traitement

Statut des communes en zone délimitée

La zone délimitée comprend une zone infestée, une zone tampon et des parcelles d'essaimage établies de la façon suivante :

- une zone infestée est constituée de la parcelle ou des parcelles de vigne présentant au moins un cep infesté par la flavescence dorée ou des vignes non cultivées infestées, à la suite de l'obtention d'un résultat positif d'analyse officielle.
- une zone tampon d'un rayon minimal de 500 mètres mesuré au-delà des limites de la zone infestée, qui peut être étendue aux communes ou parties de communes comprises dans ce rayon, ainsi qu'aux communes ou parties de communes susceptibles d'être infestées en fonction d'une évaluation du risque phytosanitaire réalisée par la DRAAF-SRAL.
- des parcelles non infestées par la flavescence dorée mais appartenant à un viticulteur ayant des parcelles infestées en 2022

Abréviations :

- Foyer : commune avec au moins une parcelle infestée depuis 2020 ou située dans un rayon minimal de 500m autour d'une parcelle contaminée par la flavescence dorée.
- Essaimage : Commune où aucune infestation n'a été détectée mais dont l'analyse de risque indique qu'elle pourrait être infestée, notamment en raison du risque d'essaimage. Seules, les parcelles à risque sont en zone délimitée, pas l'ensemble de la commune.

La délimitation précise de la zone délimitée est consultable sur la carte dynamique de la DRAAF à l'adresse suivante :

https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_flavescence_doree_2023.map

Département de l'Ain

Communes concernées par des zones délimitées

Communes	Communes	Communes	Communes
Andert-et-Condon	Cerdon	Lurcy	Saint-Alban
L'Abergement-de-Varey	Druillat	Mérignat	Saint-Jean-le-Vieux
Boyeux-Saint-Jérôme	Groslée-Saint-Benoit	Poncin	Saint-Martin-du-Mont
Challex	Jujurieux	Replonges	Serrières-sur-Ain

Département de l'Allier

Communes concernées par des zones délimitées

Communes	Communes	Communes	Communes
Bransat	Louchy-Montfand	Saulcet	Saint-Pourçain-sur-Sioule

Département de l'Ardèche

Communes concernées par des zones délimitées

Communes	Communes	Communes	Communes
Alba-la-Romaine	Bourg-Saint-Andéol	Larnas	Saint-Montan
Les Assions	Chandolas	Lussas	Saint-Thomé
Aubignas	Chassiers	Saint-Alban-Auriolles	Le Teil
Banne	Chazeaux	Saint-Just-d'Ardèche	Valvignières
Beaulieu	Gras	Saint-Marcel-d'Ardèche	Vinezac
Berrias-Casteljau	Grospierres	Saint-Martin-d'Ardèche	Viviers
Bidon	Lagorce	Saint-Maurice-d'Ibie	

Département de la Drôme

Communes concernées par des zones délimitées- Secteur Sud Drôme

Communes	Communes	Communes	Communes
Allan	Colonzelle	Montségur-sur-Lauzon	Rousset-les-Vignes
Ancône	Curnier	Nyons	Saint-Gervais-sur-Roubion
La Bâtie-Rolland	Donzère	Le Pègue	Saint-Maurice-sur-Eygues
La Baume-de-Transit	La Garde-Adhémar	La Penne-sur-l'Ouvèze	Saint-Pantaléon-les-Vignes
Beauvoisin	Les Granges-Gontardes	Piégon	Saint-Paul-Trois-Châteaux
La Bégude-de-Mazenc	Grignan	Pierrelatte	Saint-Restitut
Bénivay-Ollon	Malataverne	Pierrelongue	Solérieux
Bouchet	Mérindol-les-Oliviers	Les Pilles	Suze-la-Rousse
Chamaret	Mirabel-aux-Baronnies	Propiac	Taulignan
Chantemerle-les-Grignan	Mollans-sur-Ouvèze	Réauville	Tulette
Châteauneuf-de-Bordette	Montaulieu	Rochegude	Valaurie
Châteauneuf-du-Rhône	Montbrison-sur-Lez	Roche-Saint-Secret-Béconne	Venterol
Clansayes	Montélimar	Roussas	Vinsobres

Département de la Drôme

Communes concernées par des zones délimitées – Secteur Diois

Communes	Communes	Communes	Communes
Aouste-sur-Sye	Die	Montlaur-en-Diois	Saint-Benoit-en-Diois
Aubenasson	Espenel	Ponet-et-Saint-Auban	Sainte-Croix
Aurel	Laval-d'Aix	Pontaix	Saint-Roman
Barnave	Menglon	Poyols	Saint-Sauveur-en-Diois
Barsac	Mirabel-et-Blacons	Recoubeau-Jansac	Solaire en Diois
Chastel-Arnaud	Montclar-sur-Gervanne	Saillans	Vercheny
Châtillon-en-Diois			

Département du Rhône			
Communes concernées par des zones délimitées			
Communes	Statut 2023	Communes	Statut 2023
Alix	Chiroubles	Limas	Saint-Jean-d'Ardières
Anse	Civrieux d'Azergues	Lozanne	Saint-Jean-des-Vignes
Les Ardillats	Cogny	Lucenay	Saint-Julien
Arnas	Corcelles-en-Beaujolais	Marchampt	Saint-Lager
Bagnols	Denicé	Marcy	Saint-Laurent-d'Agny
Beaujeu	Émeringes	Moiré	Sainte-Paule
Belleville-en-Beaujolais	Fleurie	Montmelas-Saint-Sorlin	Saint-Romain-de-Popey
Belmont d'Azergues	Fleurieux sur l'Arbresle	Morancé	Saint-Vérand
Blacé	Frontenas	Odenas	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais
Le Breuil	Gleizé	Le Perréon	Sarcey
Bully	Juliéna	Pommiers	Sourcieux-les-Mines
Cercié	Jullié	Porte des Pierres Dorées	Ternand
Chamelet	Lacenas	Quincié-en-Beaujolais	Theizé
Charentay	Lachassagne	Régnié-Durette	Val d'Oingt
Charnay	Lancié	Rivolet	Vaux-en-Beaujolais
Châtillon	Lantignié	Saint-Étienne-des-Oullières	Vauxrenard
Chazay-d'Azergues	Légny	Saint-Étienne-la-Varenne	Ville-sur-Jarnioux
Chénas	Lentilly	Saint-Georges-de-Reneins	Villié-Morgon
Chessy	Létra	Saint-Germain-Nuelles	Vindry-sur-Turdine

Département de l'Isère

Communes concernées par des zones délimitées

Communes	Communes	Communes	Communes
Barraux	Crolles	Roissard	Saint-Vincent-de-Mercuze
Bernin	Goncelin	Saint-Ismier	Tencin
La Buisnière	Le Moutaret	Sainte-Marie-d'Alloix	La Terrasse
Le Champ-près-Froges	La Pierre	Saint-Maximin	Le Touvet
Chapareillan	Pontcharra	Saint-Nazaire-les-Eymes	

Département de la Savoie			
Communes concernées par des zones délimitées			
Communes	Statut 2023	Communes	Statut 2023
Aiton	Chamoux-sur-Gelon	Lucey	Saint-Jean-de-Chevelu
Aix-les-Bains	Chanaz	Les Mollettes	Saint-Jean-de-la-Porte
Albertville	La Chapelle-Blanche	Montmélian	Saint-Jeoire-Prieuré
Apremont	Châteauneuf	La Motte-Servolex	Saint-Marcel
Arbin	La Chavanne	Motz	Saint-Paul-Sur-Isère
Barberaz	Chignin	Myans	Saint-Pierre-d'Albigny
Barby	Chindrieux	Notre-Dame-des-Millières	Saint-Pierre-de-Soucy
Bassens	Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier	Notre-Dame-du-Pré	Serrières-en-Chautagne
La Bâthie	La Croix-de-la-Rochette	Planaise	Tournon
Betton-Bettonet	Cruet	Porte-de-Savoie	La Trinité
Billième	Curienne	La Ravoire	Val-d'Arc
Bonvillaret	Détrier	Rognaix	Verrens-Arvey
Bourdeau	Fréterive	Rotherens	Villard-d'Héry
Bourgneuf	Grésy-sur-Aix	Ruffieux	Villard-Sallet
Brison-Saint-innocent	Grésy-sur-Isère	Saint-Alban-Leysses	Villaroux
Cevins	Hauteville	Saint-Baldoph	Yenne
Challes-les-Eaux	Jongieux	Sainte-Hélène-du-Lac	
Chamousset	Laissaud	Sainte-Hélène-sur-Isère	

Département de la Haute-Savoie	
Communes concernées par des zones délimitées	
Communes	Statut 2023
Marin	Foyer

ANNEXE II

Cartographie de la zone délimitée et des traitements obligatoires

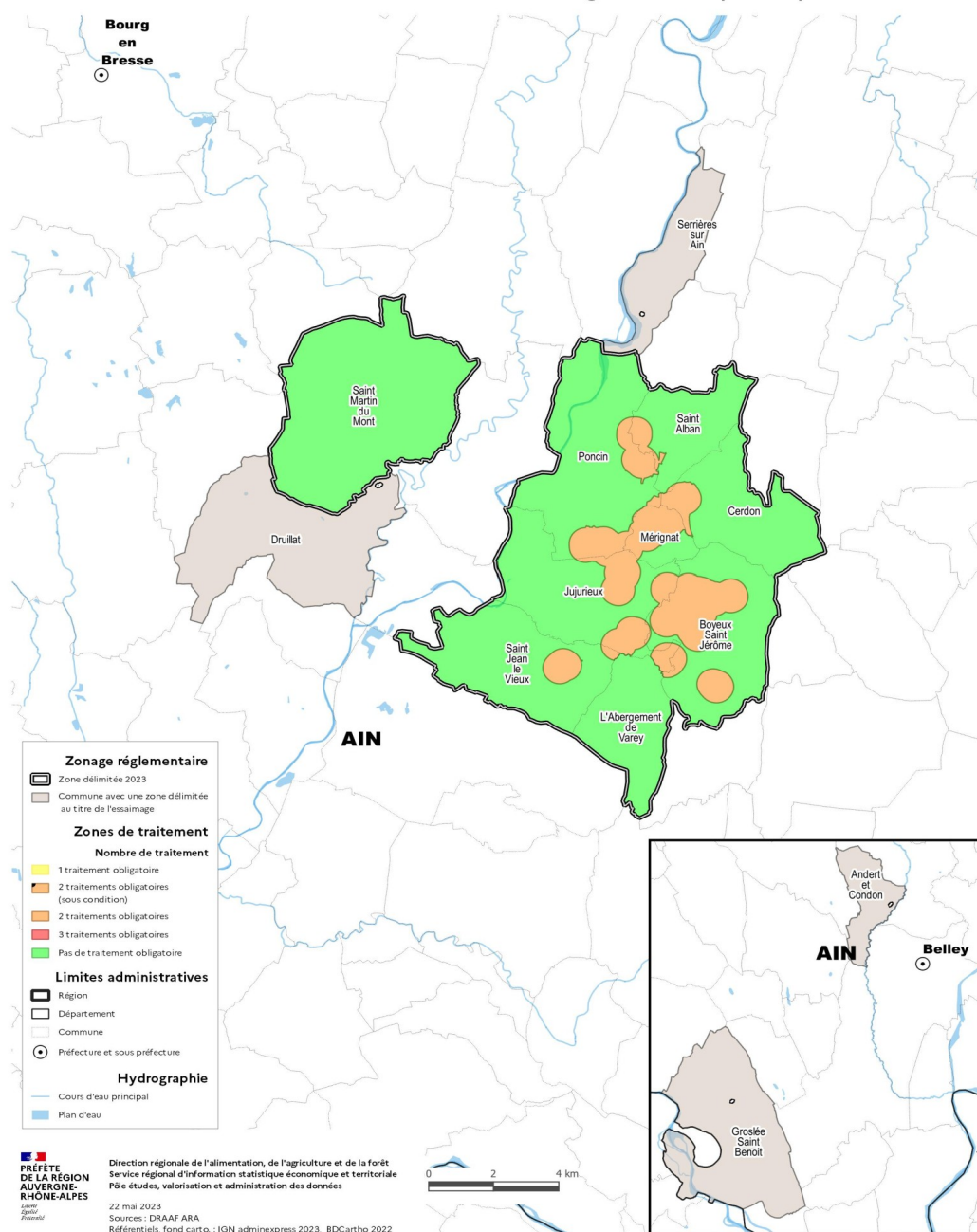
Les cartes détaillées sont en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

https://carto.dataragouv.fr/1/carte_flavescence_doree_2023.map

Département de l'Ain

FLAVESCENTE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2023

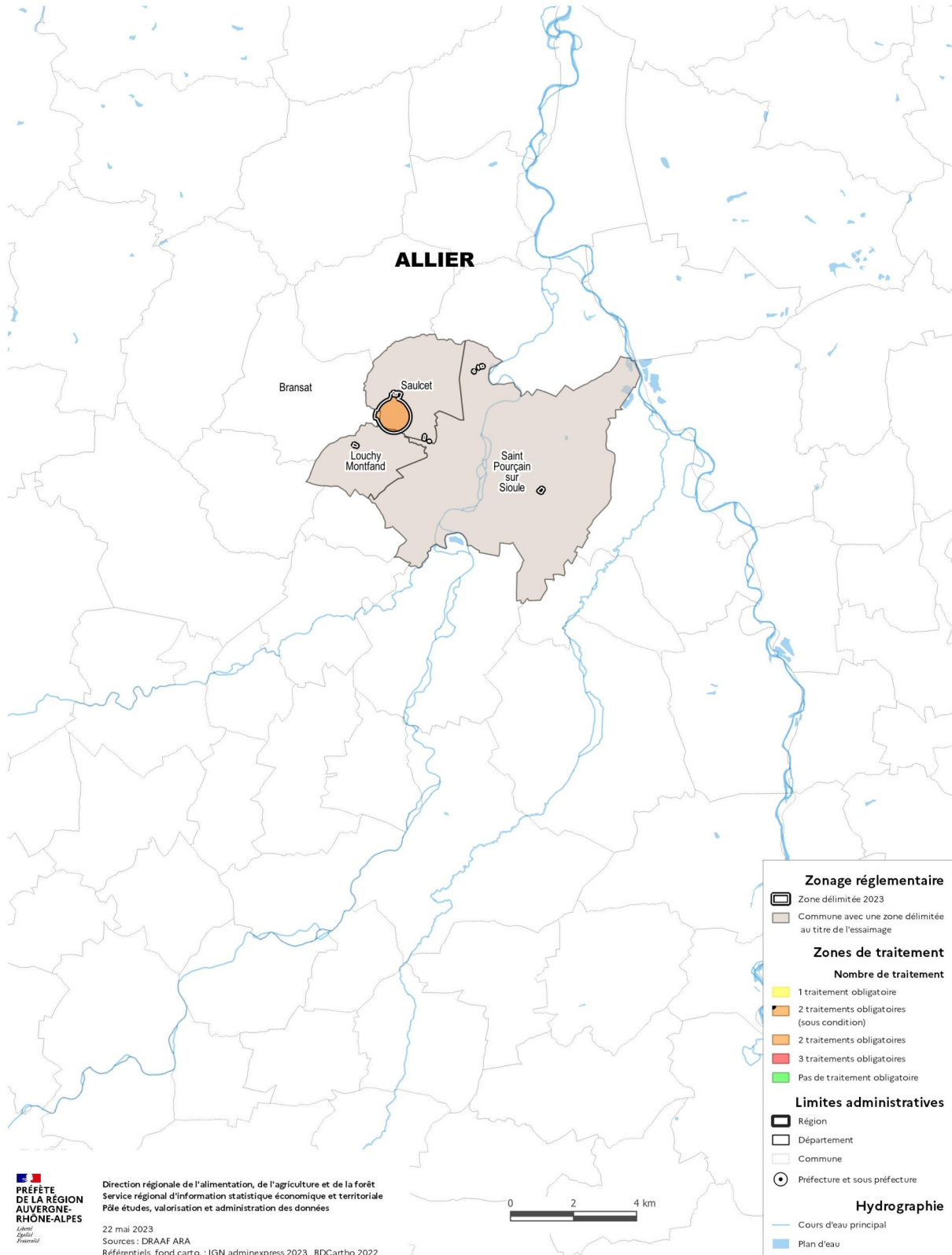
Auvergne-Rhône-Alpes - Département de l'Ain



Département de l'Allier

FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2023

Auvergne-Rhône-Alpes - Département de l'Allier

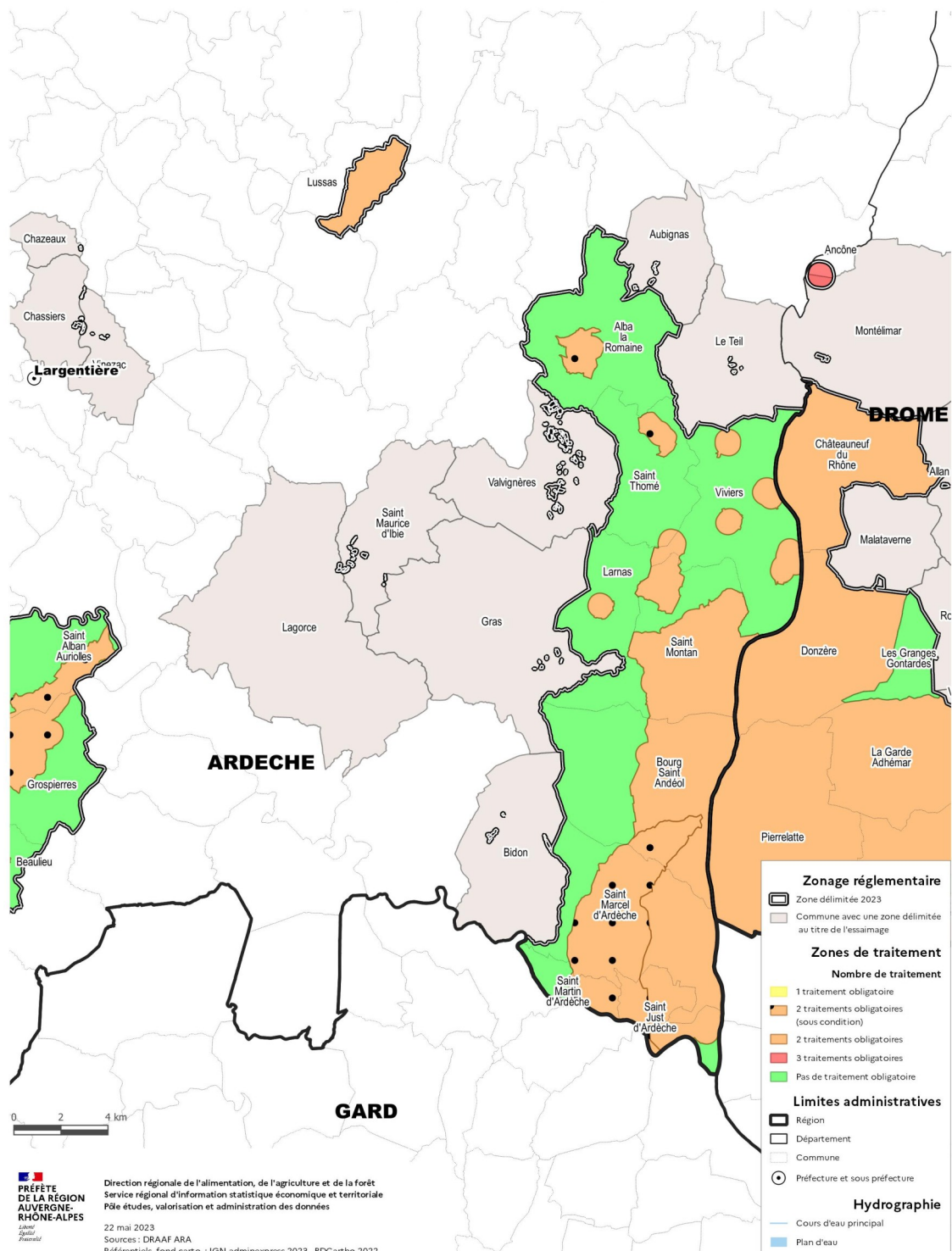


Département de l'Ardèche

Pour les zones à T1 + 1, deux traitements obligatoires sont prévus mais le deuxième peut être supprimé sur information de la DRAAF par communiqué réglementaire suite à des comptages de cicadelles démontrant la très bonne efficacité du premier traitement.

FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2023

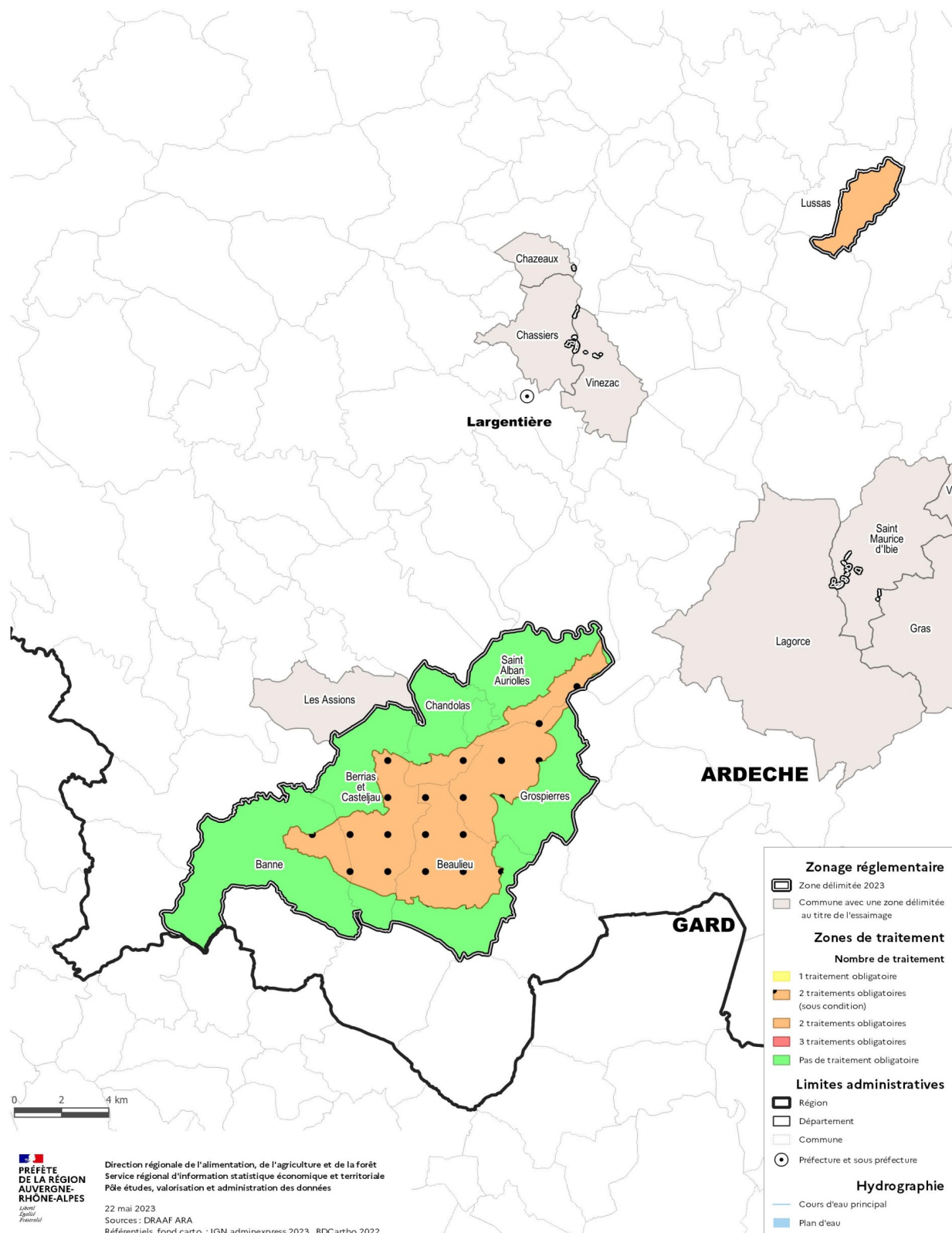
Auvergne-Rhône-Alpes - Département de l'Ardèche - Secteur Est



Département de l'Ardèche

FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2023

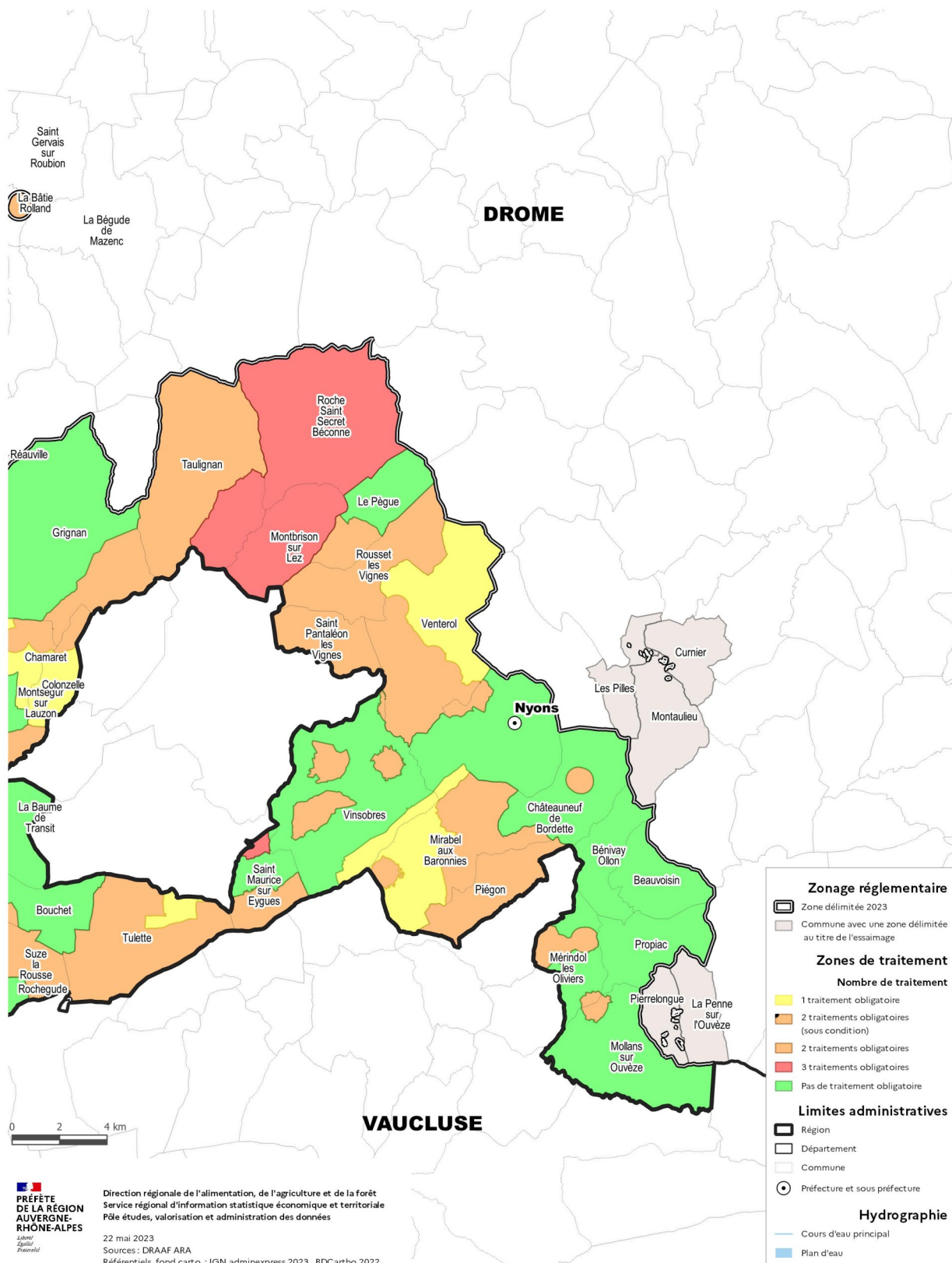
Auvergne-Rhône-Alpes - Département de l'Ardèche - Secteur Ouest



Département de la Drôme

FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2023

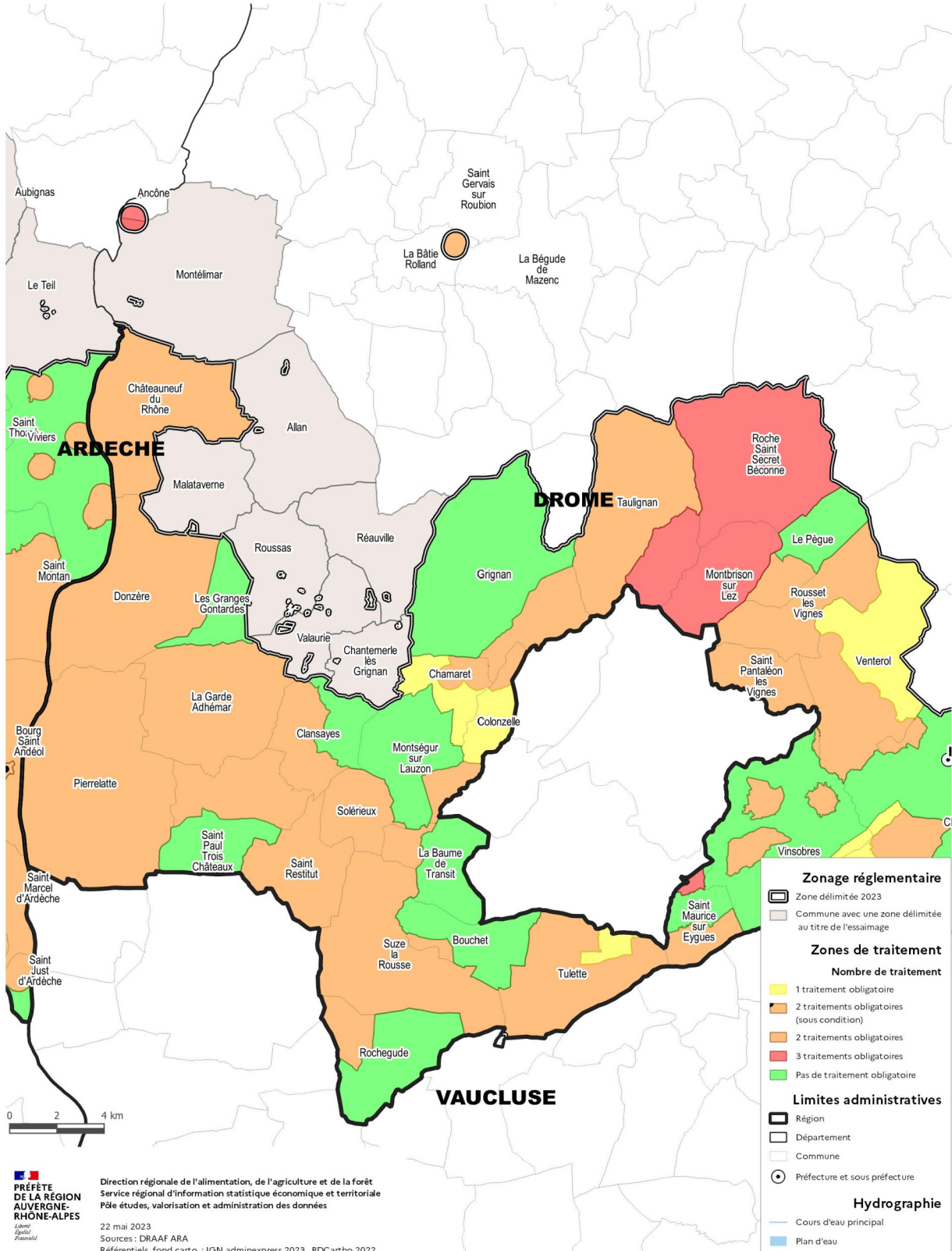
Auvergne-Rhône-Alpes - Département de la Drôme - Secteur sud Drôme - Est



Département de la Drôme

FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2023

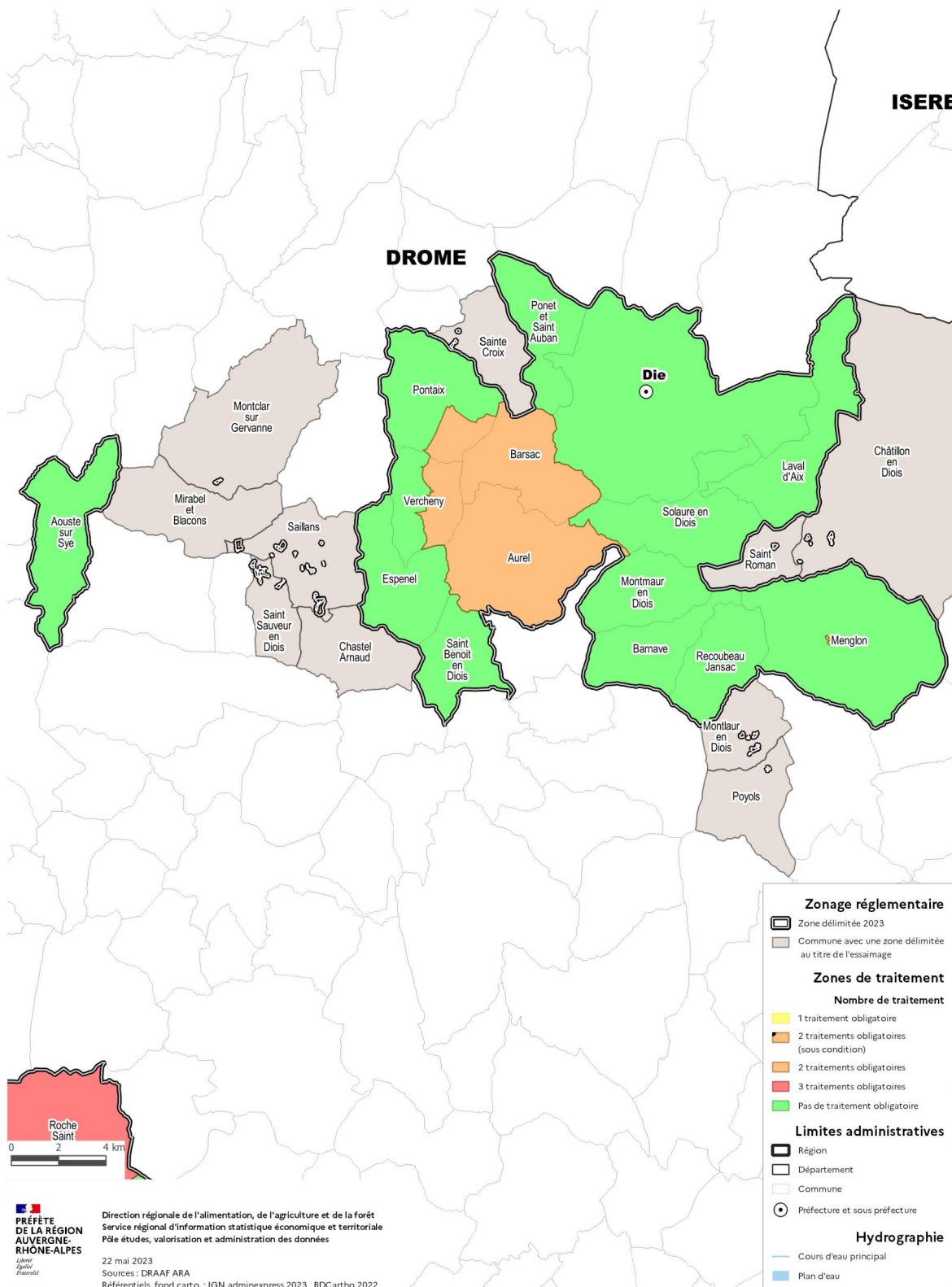
Auvergne-Rhône-Alpes - Département de la Drôme - Secteur sud Drôme - Ouest



Département de la Drôme

FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2023

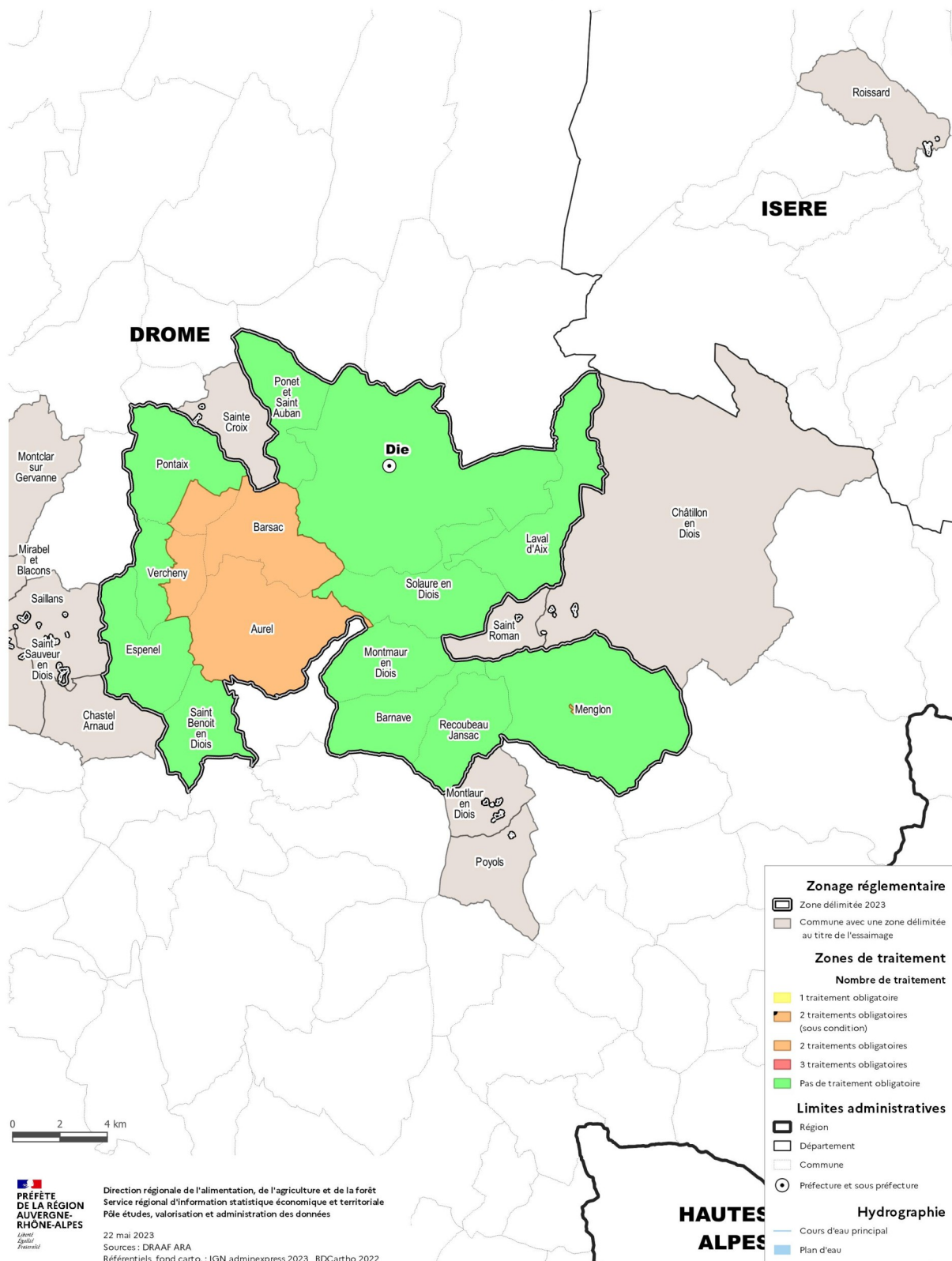
Auvergne-Rhône-Alpes - Département de la Drôme - Secteur Diois ouest



Département de la Drôme

FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2023

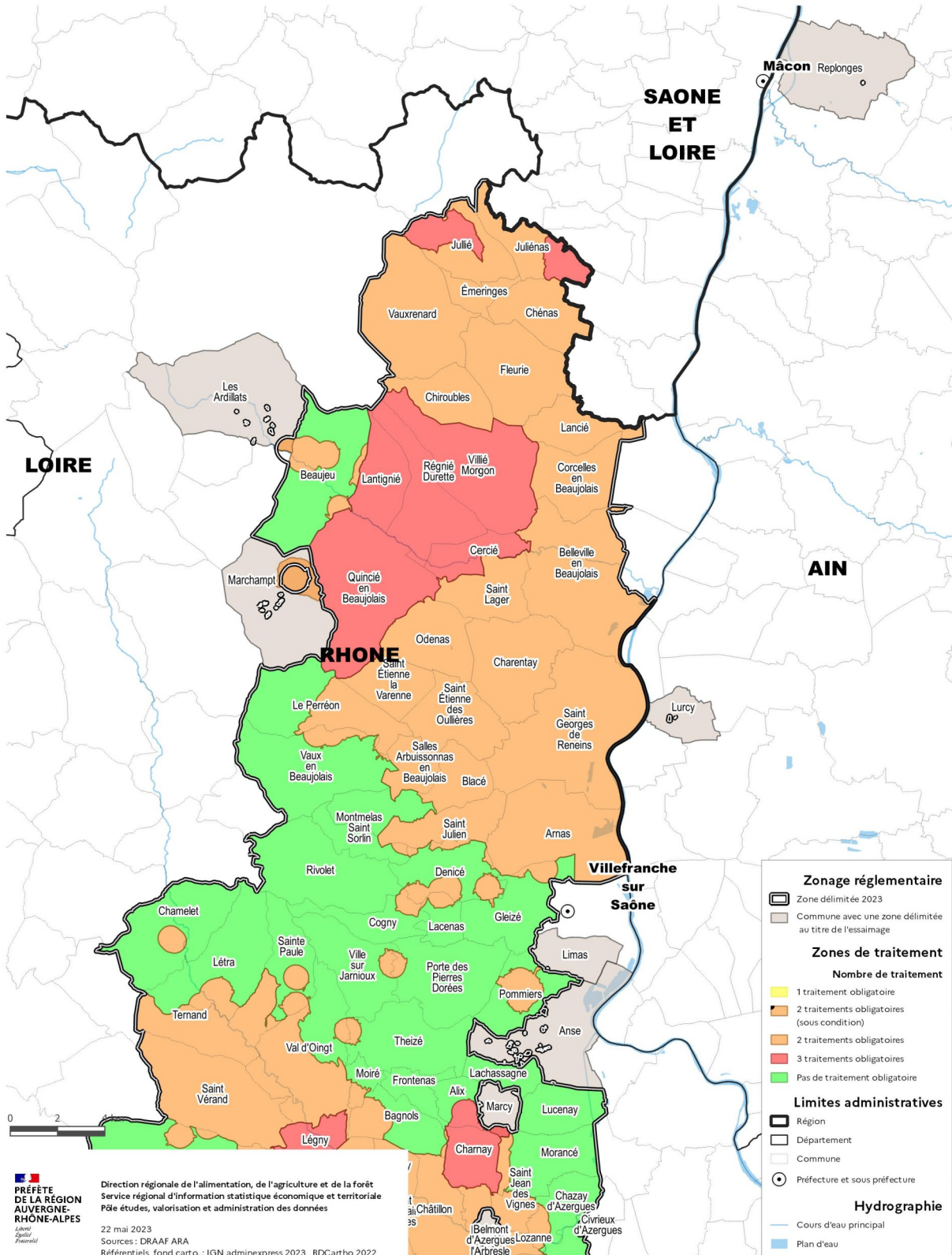
Auvergne-Rhône-Alpes - Département de la Drôme - Secteur Diois est



Département du Rhône

FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2023

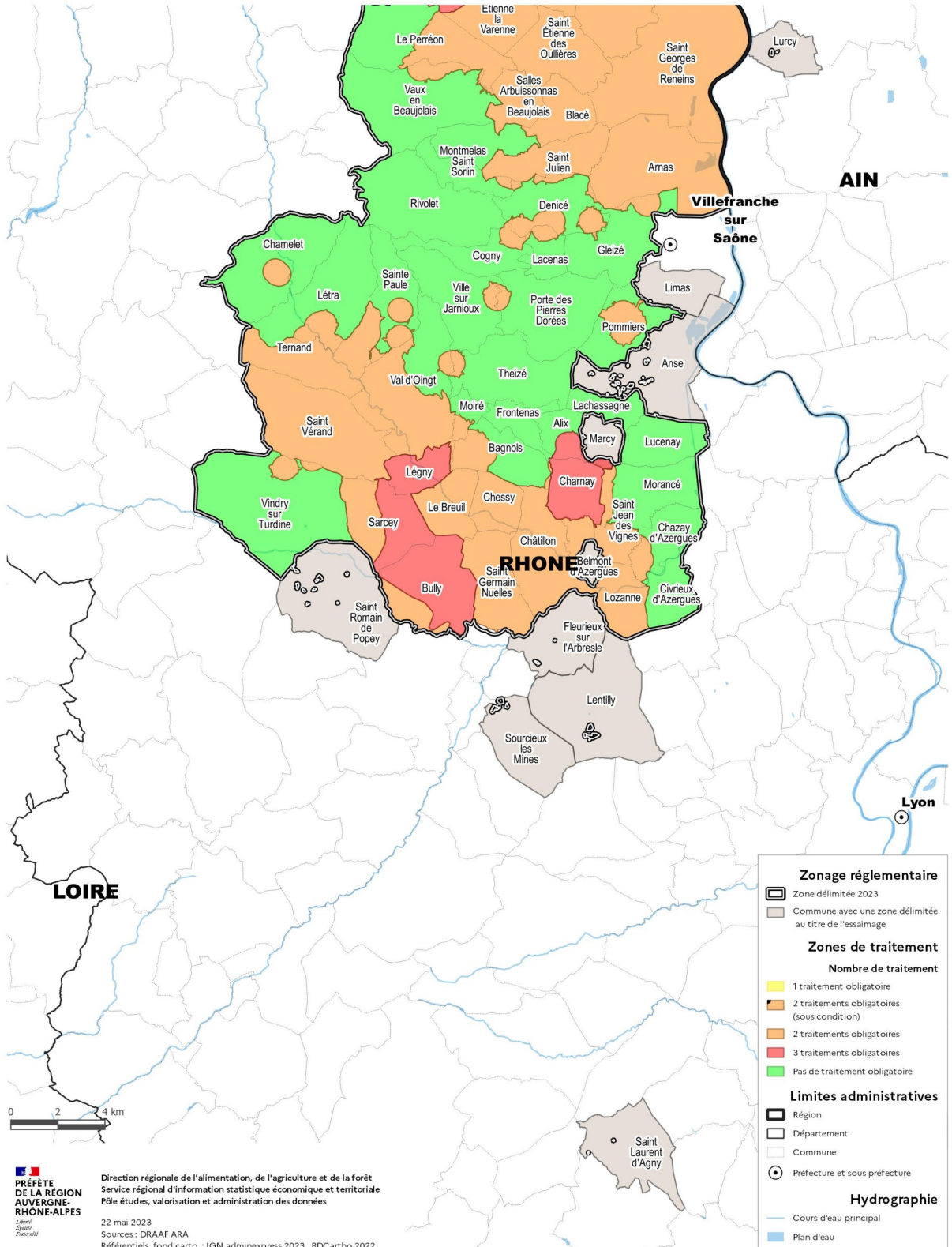
Auvergne-Rhône-Alpes - Département du Rhône - Secteur nord



Département du Rhône

FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2023

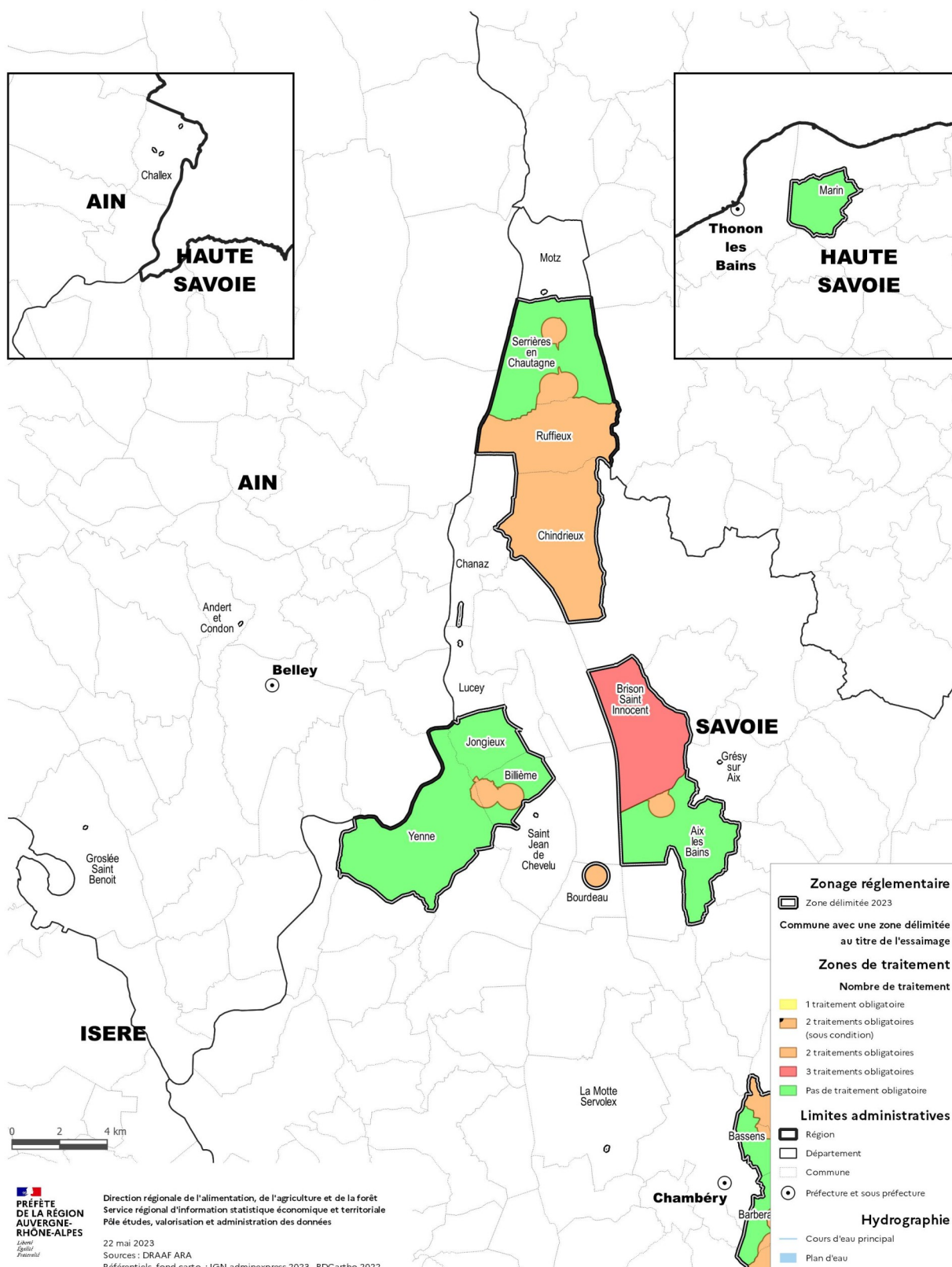
Auvergne-Rhône-Alpes - Département du Rhône - Secteur sud



Département de la Savoie et de la haute-Savoie

FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2023

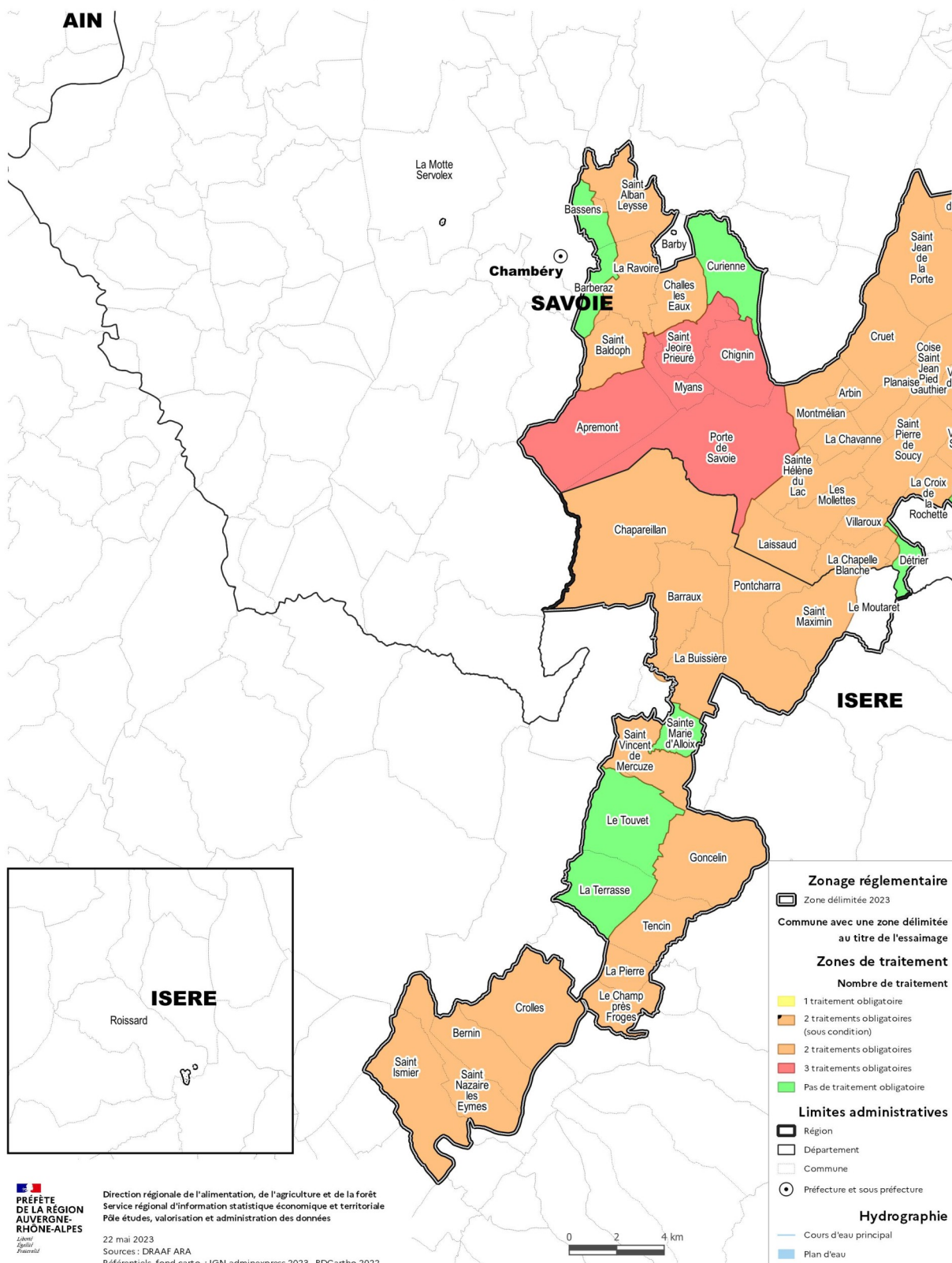
Auvergne-Rhône-Alpes - Départements de la Savoie et de la Haute Savoie - Secteur nord



Département de l'Isère et de la Savoie

FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2023

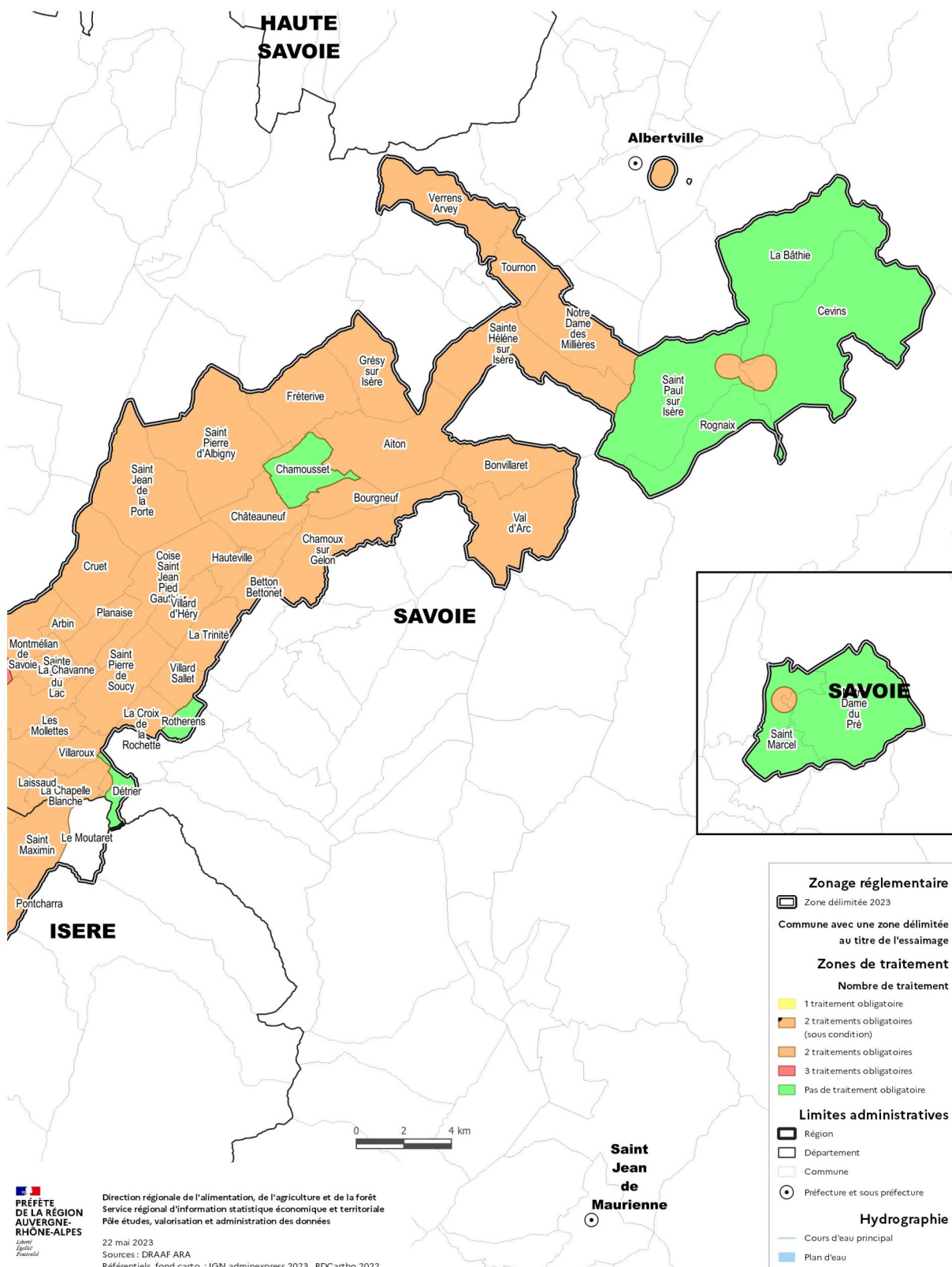
Auvergne-Rhône-Alpes - Départements de la Savoie et de l'Isère - Secteur centre



Département de l'Isère et de la Savoie

FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2023

Auvergne-Rhône-Alpes - Départements de la Savoie et de l'Isère - Secteur Est





DECISION N° DREETS/T/2023/26

fixant la composition de la commission paritaire interdépartementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture Auvergne

LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ECONOMIE, L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- Vu** les articles L. 717-7, D. 717-76 à D. 717-76-4 du code rural et de la pêche maritime régissant les commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CPHSCT) en agriculture ;
- Vu** l'avenant n° 1 du 1^{er} septembre 2021 à l'accord national sur les commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 16 janvier 2001, étendu par arrêté du 1^{er} décembre 2022 à l'exclusion de ses articles 3.2, 3.3, 4.1, 4.3 et 4.5 ;
- Vu** l'accord sur les conditions de travail en agriculture du 23 décembre 2008, modifié ;
- Vu** la décision n° 2022-16 du 24 juin 2022 de la directrice régionale des entreprises, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, donnant délégation de signature au titre de ses compétences propres au pôle « Politique du Travail », notamment à Monsieur Régis GRIMAL, directeur régional adjoint et responsable dudit pôle ;
- Vu** les propositions des différentes organisations concernées ;

Considérant que les mandats de la CPHSCT interdépartementale en agriculture Auvergne sont arrivés à expiration le 23 mai 2023 ;

Considérant que la Commission Paritaire Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail en Agriculture (C.P.N.A.C.T.A.) a saisi la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes d'une demande de désignation des représentants pour le renouvellement de la CPHSCT interdépartementale Auvergne, par courrier du 14 juin 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1

Sont nommés, pour une durée de quatre ans à compter de la date de la présente décision, pour siéger à la commission interdépartementale paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture Auvergne :

En qualité des représentants des organisations professionnelles d'employeurs :

Titulaires :

- Monsieur CRESPIEN Jean-Marc
Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitations Agricoles Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur FERRET Christophe
Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitations Agricoles Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame CHOMETTE Viviane
Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitations Agricoles Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur DELAIRE Philippe
Fédération Régionale des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles d'Auvergne Rhône-Alpes

Suppléants :

- Monsieur GOUY Christian
Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitations Agricoles Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur DE ROOVER Loeic
Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitations Agricoles Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur GINHOUX Cyrille
Fédération Régionale des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles d'Auvergne Rhône-Alpes

En qualité des représentants des organisations syndicales de salariés :

Titulaires :

- Madame FAUCHER GIROUX Emilie
Fédération Générale Agroalimentaire - C.F.D.T
- Monsieur ARCHER Bruno
Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière – C.G.T
- Monsieur PRIEUR Franck
Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière – C.G.T
- Madame CHAMPION Louise
Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière – C.G.T

Suppléants :

- Monsieur OBRIOT Jean-François
Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière – C.G.T

ARTICLE 2

La décision n° 2019/27 du 23 mai 2019 fixant la composition de la commission paritaire interdépartementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture Auvergne est abrogée.

ARTICLE 3

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 juin 2023

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation, le directeur régional adjoint, responsable du pôle Politique du travail

signé

Régis GRIMAL

VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois, des recours suivants :

- recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion- Direction Générale du Travail - 39-43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69003 LYON.

Le recours doit obligatoirement être accompagné d'une copie de la présente décision.

ARRETE n° 184 - 2023 du 8 juin 2023

**portant modification de la composition du Conseil Départemental du Rhône
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des
finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 24-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental du Rhône au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes

Vu les arrêtés modificatifs n° 95-2022, 111-2022 et 117-2022 du 10 novembre 2022,

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 2 juin 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du Conseil Départemental du Rhône au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- M. MAMMAD Salhas est nommé en tant que titulaire en remplacement de M. REMY Gwenaël.
- Le siège de suppléant occupé par M. MAMMAD Salhas est déclaré vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 8 juin 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
Des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

ARRETE n° 185 - 2023 du 8 juin 2023

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 13 - 2022 du 17 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain,

Vu les arrêtés modificatifs n° 57-2022, n° 108-2022 du 29 septembre 2022 et n° 135-2023 du 3 janvier 2023,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) en date du 5 juin 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) :

- Mme BOUZOMMITA Aurélie est nommée en tant que titulaire en remplacement de Mme FRUGIER Katia.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 8 juin 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
Et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY



ARRETE n° 186 - 2023 du 16 juin 2023

portant modification de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Rhône-Alpes

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie et notamment l'article 2,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 69-2022 du 17 juin 2022 portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Rhône-Alpes,

Vu les arrêtés modificatifs n° 73-2022, 86-2022, 105-2022 et n° 167-2023 du 14 avril 2023,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) en date 15 juin 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) :

- M. ADALVIMART Thomas est nommé en tant que titulaire en remplacement de M. DI DIO Pierre.
- Le siège de suppléant occupé par M. ADALVIMART Thomas devient vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 16 juin 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2023_06_12_12 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 pour le département de l'Ain (01)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 08 mars 2023 fixant au titre de l'année 2023 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** le message ministériel du 28 février 2023 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2023;
- SUR** la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer dans le département de l'Ain (01).

ARTICLE 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 1 répartis comme suit :

- Chargé(e) des ressources humaines Pôle Mobilité Recrutement

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- Le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé ;
- une lettre de motivation manuscrite ou dactylographiée ;
- un curriculum vitae dactylographié indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- une photocopie recto verso de la pièce d'identité ;
- un document justifiant de la situation au regard de la législation sur le service national.

ARTICLE 4 : Le retrait du formulaire s'effectue :

- soit par téléchargement sur le site Internet de la préfecture du Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Economie-travail-et-emploi/Entreprises-Emploi/Concours-et-examens/Prefecture/Recrutement-sans-concours-adjoint-administratif>
- soit par retrait sur place à la préfecture du Rhône – Secrétariat Général Commun – Direction des Ressources Humaines – Bureau du Pilotage des Effectifs, du Recrutement et de la Rémunération – 18, rue de Bonnel – 69 003 Lyon – Allée C2 – 5^e étage – Bureau 513

ARTICLE 5 : Les dossiers complets sont à transmettre par voie postale uniquement, à partir du 19 juin 2023 et au plus tard jusqu'au 18 juillet 2023, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Secrétariat Général Commun du Rhône
DRH – Bureau du Pilotage des Effectifs, du Recrutement et de la Rémunération
RSC 2023 - PREF 01
18, rue de Bonnel
69 419 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats, aux entretiens individuels et l'élaboration de la liste des candidats aptes au recrutement sera créée ultérieurement.

ARTICLE 7 : L'examen des candidatures se déroulera à partir de la semaine 30. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 35.

ARTICLE 8 : La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ; et les autorités compétentes sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

La préfète,

Fabienne BUCCIO

Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2023_06_12_13 relatif à la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 pour la Haute-Savoie (74);

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 08 mars 2023 fixant au titre de l'année 2023 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** le message ministériel du 28 février 2023 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 02 juin 2023 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 pour la Haute-Savoie ;
- SUR** la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les commissions de sélection du recrutement sans concours au titre de l'année 2032, pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour le département de la Haute-Savoie (74) sont composées comme suit :

Pour le poste d'Assistant(e) du Sous-Préfet de Thonon-Les-Bains :

- Emmanuel COQUAND – Sous-préfet de Thonon-Les-Bains (Titulaire)
- Monique ROLLET – Secrétaire générale adjointe de la Sous-Préfecture de Thonon-Les-Bains (Suppléante)
- Nathalie BRAT – Directrice du Secrétariat général commun départemental (Suppléante)
- Geneviève FAYE – Cheffe du service Ressources Humaines et gestion des compétences (Titulaire)
- Catherine MARCINKOWSKI – Cheffe de pôle (Suppléante)
- Karine CARTON – Adjointe au chef de pôle gestion statutaire (suppléante)
- Claudie SUATON - Conseillère Relations Entreprise – Pôle emploi (Titulaire)
- Alexandra MUGNIER - Conseillère Relations Entreprise – Pôle emploi (Suppléante)

Pour le poste de Standardiste au Secrétariat Général Commun (SGC) – Préfecture de la Haute-Savoie :

- Céline PEREZ – Responsable du standard (Titulaire)
- Pierre LAURENT – Chef du service des systèmes d'information et de communication (Suppléant)
- Geneviève FAYE – Cheffe du service Ressources Humaines et gestion des compétences (Titulaire)
- Catherine MARCINKOWSKI – Cheffe de pôle (Suppléante)
- Karine CARTON – Adjointe au chef de pôle gestion statutaire (suppléante)
- Claudie SUATON - Conseillère Relations Entreprise – Pôle emploi (Titulaire)
- Alexandra MUGNIER - Conseillère Relations Entreprise – Pôle emploi (Suppléante)

ARTICLE 2 : L'examen des candidatures se déroulera à partir de la semaine 29. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 31.

ARTICLE 3 : la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ; et les autorités compétentes sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023

La préfète,

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 16 juin 2023

ARRÊTÉ n° 23 - 148

**PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTE DE LA SECTION RÉGIONALE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL D'ACTION SOCIALE (SRIAS)**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.112-1 ; L.731-1 ; L.731-2 ; L.731-3 et L.733-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des Secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du ministre de la fonction publique du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté n°19-127 du 21 mai 2019 portant composition de la section régionale Auvergne-Rhône-Alpes du comité interministériel d'action sociale (SRIAS) ;

Considérant les propositions des organisations syndicales pour la désignation de leur représentation ;

Considérant les propositions transmises par les services administratifs concernés ;

Considérant les résultats de l'élection du président et de la vice-présidente lors de la séance plénière de la section régionale interministérielle d'action sociale des administrations de l'État (SRIAS) de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 juin 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommés Président et Vice-Présidente de la section régionale interministérielle d'action sociale des administrations de l'État (SRIAS) de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 8 juillet 2023 pour une durée de quatre ans :

- Monsieur Ghislain MICOL, fonctionnaire du ministère de l'intérieur, représentant syndical de l'UNSA ;
- Madame Corinne FRULIO, fonctionnaire du ministère l'intérieur, représentante syndicale de la CFDT.

Article 2 : Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales (SGAR) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Par délégation,
La secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales
Michèle LUGRAND